

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 11.641 du 23 mai 2008
dans l'affaire X III

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour prise le 10.10.2007 et notifiée le 5 novembre 2007, ainsi que la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour en exécution de la décision précitée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2008.

Entendu, en son rapport, .

Entendu, en observations, Me K. VANHOLLEBEKE /oco Me R.-M. SUKENNIK, avocate, qui comparaît la partie requérante, et Me Chr. VAILLANT /oco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 mai 2004.

Le 10 mai 2004, il a demandé l'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par une décision de la Commission Permanente de Recours de Réfugiés rendue le 15 février 2006.

Le 31 janvier 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et complétée par des courriers du 11 août 2006, du 21 février 2007, du 24 avril 2007 et du 16 mai 2007.

1.2. Le 10 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui lui a été notifiée le 5 novembre 2007, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 10/05/2004 et clôturée négativement par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 27/02/2006.

L'intéressée évoque un recours toujours pendant à la Commission Permanente de Recours des Réfugiés au moment de l'introduction de la présente demande. Cependant, à l'heure actuelle, la CPRR a rendu sa décision en date du 15/02/2006 dans laquelle elle a refusé le statut de réfugié au requérant.

Notons que l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (*Jurisprudence du Conseil d'Etat du 23-07-2004 n°134.137, du 20-09-2004 n°135.086, du 22-09-2004 n°135.258*).

Quant au fait que l'intéressé est en procédure d'asile depuis plus de 3 ans. Notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (*CE, oct. 2000 - n° 89980*)..

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la présence sur le territoire belge de son fils et fait référence à l'article 16 de la déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989. Néanmoins cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. L'obligation de retour au pays d'origine n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Civ (Réf) Bruxelles, du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*). Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (*CE, août 2001 - n° 98462*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*CE, mai 2003- n° 120.020*).

L'intéressé invoque également l'article 3 n°4 du Protocole (Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme), qui stipule que : "... nul ne peut être expulsé par voie de mesure individuelle ou collective du territoire dont il est le ressortissant ...". Précisons que l'Office des Etrangers n'expulse ni l'enfant, ni son père, mais invite le père et donc le requérant à procéder par voie diplomatique, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique., il n'y a donc pas atteinte à l'article 3 n°4 de la CDDH.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration (le suivi d'une formation au centre Européen Pour la Sécurité, ...) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*CE, oct 2001 n° 100.223*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*CE, nov.2002- n° 112.863*).

Quant au fait que le requérant travaille depuis mars 2006 dans la société OTV Belgium avec des contrats à durée déterminée. Il faut préciser que l'exercice d'une activité professionnelle n'était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. (terminée depuis le 27/02/2006) et qu'il n'est à présent plus titulaire de l'autorisation de travail requise. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. De plus, depuis la fin de sa procédure d'asile, toute activité rémunérée qui aurait été presté par le requérant, l'aurait été sans les autorisations de travail requises.

Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

»

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Motif de la décision : Article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15/12/80 : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. »

2. L'examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 et 62 ; de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8 ; du principe général de bonne administration, des principes de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient dans une première branche, se référant à un arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} juin 2004, que l'existence des circonstances exceptionnelles s'apprécie au moment de l'introduction de la demande.

Elle soutient dans une deuxième branche que « la durée déraisonnable de la procédure d'asile a bien été considérée par le ministre de l'Intérieur comme une circonstance exceptionnelle puisqu'il a permis et permet toujours de régulariser un grand nombre de demandeurs d'asile qui ont vu leur procédure durer 3 ou 4 ans » et « qu'il est donc inexact de déclarer, comme le fait la partie adverse, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, ne saurait avoir pour effet de considérer un droit au séjour* » ».

Elle fait valoir dans une troisième branche que le requérant est le père d'un petit garçon né en Belgique et qu'il « ne pouvait être plus précis sur les raisons pour lesquels (sic) il ne pouvait envisager d'être séparé de son enfant établi en Belgique ». Elle cite à cet égard un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme et invoque une violation de « l'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant » dans le développement de son moyen.

Elle soutient dans une quatrième branche que « la partie adverse [doit] statuer *in specie* sur le caractère exceptionnel des circonstances alléguées, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause » et rappelle les éléments d'intégration du requérant et « qu'en l'espèce, la partie adverse se borne à constater que l'intégration (suivi d'une formation au centre européen pour la sécurité, ..) n'est pas une circonstance exceptionnelle ; que le requérant a détaillé les éléments de son intégration constitué par son insertion professionnelle (contrat de travail, nombreuses formations), sociale (établissement par de nombreuses attestations et notamment celle de son employeur) et ses attaches familiales (son fils et la mère de celui-ci) ».

Elle conteste enfin dans une cinquième branche le motif de la décision attaquée selon lequel le fait que le requérant travaille depuis mars 2006 ne constitue pas une

circonstance exceptionnelle dans la mesure où au moment où l'administration statue, celui-ci n'est plus titulaire d'une autorisation de séjour et ne possède donc plus la possibilité de travailler, et soutient que « si la partie adverse avait statué dans un délai raisonnable sur la demande de séjour du requérant ce dernier aurait toujours été autorisé au séjour dans le cadre de sa demande d'asile et en conséquence titulaire d'un permis de travail en règle ».

2.2. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le principe général de bonne administration, le principe d'égalité et le principe de sécurité juridique.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

2.3. En l'espèce, sur le reste du moyen, il convient, tout d'abord, de rappeler qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 précité, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

En outre, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

2.4. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie en l'espèce et qui estime que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue (...)* » et que dès lors, « *il n'y a pas lieu d'avoir égard aux éléments postérieurs à cette prise de décision* » pour analyser la légalité de la décision entreprise (voir notamment C.E., n° 134.183 du 30 juillet 2004 et C.E., n° 160.153 du 15 juin 2006). La jurisprudence citée par le requérant dans sa requête introductory d'instance résulte donc d'un courant isolé.

2.5. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Au demeurant, le Conseil observe que la situation du requérant n'a aucun rapport avec la politique ministérielle de régularisation des demandeurs d'asile de longue durée, puisque le requérant ne répond pas aux critères édictés par le Ministre, dans la mesure où la durée de sa procédure d'asile est inférieure à deux ans.

2.6. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi il lui serait difficile de retourner dans son pays d'origine au vu de la présence de son fils en Belgique alors que, par contre, la motivation de la décision attaquée est très précise sur ce point.

Le Conseil se rallie par ailleurs à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, auquel la partie requérante renvoie de manière très générale, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (voir notamment, CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n° 58032, 7 fevr. 1996; CE., n° 60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996; CE., n° 65.754, 1er avril 1997).

2.7. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique, la longueur du séjour et la volonté de travailler avancés par le requérant ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 précité, dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'occurrence, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis l'étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante.

2.8. Sur la cinquième et dernière branche du moyen, le Conseil renvoie au raisonnement développé dans la quatrième branche et constate que les affirmations avancées par la partie requérante ne sont pas de nature à énerver le constat établi dans la décision querellée.

9. Le moyen pris n'est pas fondé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois mai deux mille huit, par :

, ,

M. BUISSERET,

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.